

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE REGISSEUR
SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DU CAMPING COMMUNAUTAIRE
DE SAINT-YRIEIX**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la décision n° 2017-D 23 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,

Vu l'arrêté 2018 -A-8 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,

Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Monsieur GAUNET Christophe au 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} avril 2019, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame RIPPE Hélène régisseur titulaire sera remplacée Madame BRAUD Larissa née le 21 juin 1980 à Aliochkino (Russie) en qualité de régisseur suppléante de la régie de recettes et d'avances du camping communautaire de Saint-Yrieix avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} avril 2019 pour le bon fonctionnement de la régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix Monsieur GAUNET Christophe est nommé mandataire.

ARTICLE 4 : Madame BRAUD Larissa est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : Madame BRAUD Larissa ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n° 2011-D-53 de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Madame BRAUD Larissa ne doit pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Madame RIPPE Hélène et Madame BRAUD Larissa devront présenter leurs pièces justificatives des recettes et des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Madame BRAUD Larissa percevra une indemnité de responsabilité de 200 € annuelle telle que prévue par la réglementation en vigueur **pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 mars 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **29 avril 2019**
Publié ou notifié,
Le **29 avril 2019**